

# A BAS LA CENSURE

La censure est le thermomètre d'un système. Depuis 1958 celui de la V<sup>e</sup> République n'a de cesse de nous confirmer qu'elle est au service de la Défense de la morale bourgeoise, de l'ordre établi solidement sur ces quatre piliers que sont : *l'argent, la famille, la patrie (l'Armée), la religion.*

En avril, on a à nouveau embastillé Diderot, arrêté Suzanne Simonin. En juillet le même Yvon Bourges a relégué *Madame Jeanne* au secret. Avant il y en a eu d'autres pour des années ou pour toujours : ils ont nom : *Le petit soldat, Morambong, Peuple armé, Cuba si, Les sentiers de la gloire, Secteur postal 89098, Sucre amer, 58/25, Bon pour la vie civile, A la source la femme aimée, gott mit uns, Flash,* etc. et demain, si nous en croyons les augures (M. Pasquini, député U.N.R.) ce sera ni plus ni moins le tour de *La bataille d'Alger*, de *Pontecorvo*, lauréat à Venise en septembre 1966. Tout cela vérifie que le degré de liberté accordé à l'artiste dans une société donnée à un stade donné de son évolution dépend de son degré global d'évolution.

Nous vivons à l'heure insidieuse de l'ordre moral dans une société où la censure est aussi inévitable que le vol, le crime, le détournement de mineurs, l'exploitation de l'homme par l'homme, c'est-à-dire que l'injustice sociale.

Le cinéma naquit alors que la bourgeoisie qui fut libérale est devenue une bourgeoisie autoritaire, alors que la bourgeoisie, de progressiste, est devenue une bourgeoisie conservatrice et impérialiste : la première manifestation de la censure aura pour objet une quadruple exécution à Béthune. Le 11 janvier 1909, le ministère de l'Intérieur, dans une circulaire aux préfets et aux maires écrit : « J'attire l'attention sur la nécessité d'interdire toute représentation cinématographique de cette exécution ou inspirée par elle ; j'estime qu'il est indispensable d'interdire tout spectacle cinématographique de ce genre

susceptible de provoquer des manifestations troublant *l'ordre et la tranquillité publics*. Les spectacles cinématographiques ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du maire ».

Ainsi, le ministre refuse d'assimiler les spectacles cinématographiques à la représentation d'oeuvres dramatiques qui depuis 1906 n'étaient plus soumis à la censure ; on avait en effet supprimé les crédits attribués à la commission de la censure des oeuvres dramatiques. A la suite de cet appel du ministre de l'Intérieur, il y eut, bien sûr, de nombreuses interdictions. Il y eut l'opposition — ce qui existe encore aujourd'hui — de quelques exploitants qui furent condamnés ; je cite l'arrêté : « Les spectacles cinématographiques se proposant bien plutôt d'exciter, et quelquefois d'étonner la curiosité publique, bien plus que d'éveiller et de développer le sentiment esthétique des spectateurs » (ce que faisaient, sous-entendu dans l'arrêté, les pièces de théâtre). Voilà donc un extrait d'un jugement condamnant des contrevenants. Et voilà quelle était, dès le début du cinéma, la position de la justice, qui distingue le fait cinématographique des autres spectacles.

Le 3 avril 1914, le conseil d'Etat rend un arrêt qui devait faire jurisprudence. Il consacre la légalité de la censure préalable par l'arbitraire des maires, des préfets et de la police. Survient alors la guerre, et vous savez quelle guerre. Le 16 juin 1916, sous le prétexte de la protection de la moralité publique une commission nationale est chargée par le ministre de l'Intérieur de l'examen et du contrôle des films. Apparaît donc le mot *contrôle*. Cette décision empiète sur le pouvoir des autorités locales : maires et préfets, qui par delà le décret, sont bien obligés de considérer, en fait, comme absolument impératifs les interdits de la commission créée à l'échelon national.

La composition de cette commission est très révélatrice : des policiers, encore des policiers, c'est-à-dire : trois de l'intérieur et

deux de la préfecture de police. En 1916, 145 films refusés ; opposition des partisans d'une censure modérée et non pas de partisans d'une non-censure, d'une abolition de la censure. Cette opposition, en 1919 amène, le 25 juillet, un décret qui devait être applicable jusqu'en 1945. Ce décret maintient le visa préalable, sauf pour les bandes d'actualités de la presse filmée pour des raisons élémentaires à savoir qu'il y avait déjà à cette époque une interpénétration très nette entre les puissances d'argent et les gens qui étaient chargés de la production de ces bandes filmées. Il institue l'obligation d'un visa délivré par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, qui nomme à cet effet une commission de trente membres pour trois mois. Enfin les maires et les préfets peuvent surenchérir sur la décision de la commission nationale. En fait, l'arbitraire policier est intact et c'est une mainmise de l'intérieur sur le ministère des beaux-arts. Il y a une opposition générale, en particulier dans le milieu de la profession cinématographique. En 1921, la Chambre accorde au visa qu'il vaut comme (je cite) « autorisation de représenter sur tout le territoire national ». En fait, ce sera en vain parce que les préfets et les maires continueront d'interdire les films autorisés à l'échelon national. En 1928, Edouard Herriot s'illustre pour la première fois ; il accorde des modifications très mineures. Il forme une commission de trente-deux membres dont huit sont de la profession et seize des fonctionnaires. De 1931 date la création du conseil supérieur du cinéma. Le conseil supérieur du cinéma a une sous-commission qui s'appelle « sous-commission d'examen et de classement des films ». Elle est composée (ce qui marque une régression) de six fonctionnaires, un représentant des associations cléricales et du secrétaire général de la presse française ; ils sont choisis par l'intérieur. Cette sous-commission reçoit l'attribution du droit de censure. En 1932-33, pour des raisons qui sont des raisons politiques, la censure est donnée ouvertement au ministère de l'intérieur. Le Front Populaire permet quelques assouplissements qui sont hélas des assouplissements mineurs et Vichy se permet quelques renforcements qui sont malgré tout, des renforcements mineurs et

circonstanciels vu la rigueur de l'institution en place. Alors vient, le 3 juillet 1945, une ordonnance,

1. qui maintient la censure préalable;

2. qui (c'est un fait important) crée une commission qui cette fois est *paritaire* ; la commission de contrôle paritaire est composée à parts égales de fonctionnaires et de professionnels. Il y a deux sortes d'avis qui sont émis par cette commission :

1. L'avis sur la base du scénario, c'est-à-dire *provisoire* ;

2. L'avis sur la base du découpage, c'est-à-dire *définitif*.

Il y a donc instauration d'une *pré-censure*. Le ministre ne peut refuser le visa que sur la proposition de la commission. Cette commission est donc exécutive. Par l'article 11, les ciné-clubs ne sont pas soumis au visa, ainsi que tout le secteur non commercial.

Le problème qui se pose alors est celui de la lettre et du fond, celui du respect du texte dans la pratique. Or, en fait, dès le 6 décembre 1948, première atteinte grave : visa pour le non commercial, c'est-à-dire pour les ciné-clubs qui sont soumis au contrôle policier. 23 avril 1950 : un autre *décret très grave* rompt la parité en créant un siège supplémentaire, de façon très astucieuse, pour une association, qui revient, en fait, à la cléricale union des associations familiales. Devant cette grave mesure, le 3 mai 1950, les professionnels démissionnent en bloc et alors, pour la censure, tout est permis. 1950-51-52 sont des années de terrorisme ; « la censure s'emballé » tant et si bien que la commission tombe dans un réel discrédit. En octobre 1952, la parité est rétablie entre les professionnels et les fonctionnaires. Voici venir la V<sup>e</sup> république et le décret de janvier 1961 qui institue le statut actuel en cédant à la campagne des tristes associations familiales et en s'aidant aussi de cette même campagne pour mieux museler l'intelligence. Souvenez-vous des campagnes concernant *Les liaisons dangereuses* et *Les régates de San Francisco*. Donc grande campagne des associations familiales contre les films immoraux ; M. Terrenoire, alors ministre de l'information s'empresse de satisfaire la réaction cléricale qui a bien mérité du nouveau régime ; il obtient un

décret qui est publié le 19 janvier 1961. Ce décret détruit à nouveau la parité : vingt-trois titulaires et vingt-trois suppléants, un président qui est un haut fonctionnaire ; sept ministères sont représentés (l'information, la justice, les affaires étrangères, l'intérieur, l'armée, la santé publique et l'éducation nationale), sept professionnels, cinq membres sont choisis parmi les psychologues, les sociologues, éducateurs, pédagogues, magistrats ; trois membres représentent l'un les associations familiales, l'autre le haut comité de la jeunesse et le dernier un organisme contrôlé en fait par le pouvoir, l'association des maires de France.

Une seconde modification est apportée par l'interdiction aux mineurs, en deux paliers : treize ans et dix-huit ans. En outre le ministre peut désormais interdire malgré l'avis de la commission. *La commission devient donc consultative.* Elle n'est plus ni paritaire ni exécutive, elle est aux ordres.

La pré-censure est instituée sur la base du scénario.

Enfin le matériel publicitaire, les affiches sont soumises à la censure, le sous-titrage aussi. Les peines encourues en cas d'infraction sont encourues maintenant par les parents et les exploitants. Donc une nette aggravation résulte de ce décret de 1961 : une opposition de la profession, mais cette opposition de la profession tout entière n'est que fictive parce qu'il y a une barrière très nette entre les créateurs et ceux qui vivent de la création artistique. Très rapidement, les distributeurs, les producteurs et les exploitants se sont retrouvés du côté de la commission elle-même et ont choisi d'entrer dans la commission.

Dans le statut actuel, il y a donc une commission qui est consultative, dans laquelle la rupture de la parité est accomplie et qui se manifeste sous quatre formes possibles : l'interdiction totale, l'interdiction aux mineurs de treize ans, l'interdiction aux mineurs de dix-huit ans et l'interdiction à l'exportation. Voilà donc très rapidement tracée l'évolution de la censure.



**21-27 LES CAHIERS DE L'U.N.E.F.**

Numéro 16

Pages 12 à 14